



## ARRETE PERMANENT

Mairie de l'Île Bouchard

### Portant réglementation provisoire de la circulation Fauchage

Le Maire de la commune de l'Île Bouchard,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routières ;

**VU** le Code de la route, notamment l'article R 225 ;

**VU** la nécessité de d'assurer le fauchage des rues, places et parking effectué par les agents des Services Techniques municipaux sur le domaine communal, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation des véhicules afin de permettre le passage des outils de fauchage ;

**CONSIDERANT** que cette demande est justifiée et qu'elle peut être appliquée sans inconvénient majeur ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024, sur l'ensemble de la voirie communale et départementale (en agglomération), la circulation des véhicules pourra être temporairement perturbée et interdite, le temps des travaux de fauchage.

**Article 02** : Les Services Techniques sont chargés de prendre toutes les dispositions nécessaires (signalisation temporaire ou déviation) pour signaler aux usagers le passage et la présence d'engins.

**Article 03** : Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de l'Île Bouchard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur les panneaux de signalisation.

Fait à l'Île Bouchard le 13 décembre 2023

Arrêté n° 2023-12-238	
PUBLIÉ LE	13/12/2023
<b>ACTE EXÉCUTOIRE</b>	

Le Maire

Nathalie VIGNEAU